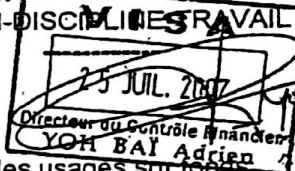


MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINES TRAVAIL

ARRETE N° 232 /MEF/DU

Fixant les conditions d'acquisition de véhicules automobiles usagés sur fonds publics



6 JUL. 2007

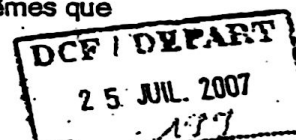
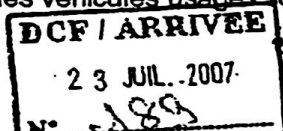
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- VU le décret n° 2000-483 du 12 juillet 2000 portant réglementation de l'acquisition, de l'utilisation et de la réforme des véhicules administratifs ;
- VU le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;
- VU le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** Les véhicules des services administratifs, des Institutions, des Collectivités territoriales, des Etablissements Publics Nationaux et des Projets, sont acquis à l'état neuf. Toutefois, dans la mesure où les moyens budgétaires ne permettent pas d'acquérir des véhicules neufs, et sous certaines conditions, il peut être autorisé l'achat d'engins, de véhicules lourds ou de véhicules légers usagés.
- Article 2 :** L'achat d'un véhicule usagé ne peut être autorisé que si celui-ci et ses équipements présentent un bon état de fonctionnement attesté par un expert agréé, commis par la Commission de Gestion des Véhicules Administratifs. Le coût d'achat du véhicule usagé est approuvé par la commission après avis de l'expert.
- Article 3 :** Les commandes des véhicules usagés s'adressent prioritairement à des concessionnaires régulièrement établis sur le territoire national. Le coût de l'expertise du véhicule est à la charge de la commission sur son budget, sauf dans les cas de commandes passées à l'extérieur du territoire national.
- Article 4 :** Les procédures d'acquisition des véhicules usagés sont les mêmes que celles des véhicules neufs.



CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR VEHICULES LOURDS ET ENGINUS USAGES

Article 5 : Il ne peut être autorisé l'achat d'un véhicule lourd ou engin usagé que si celui-ci a un âge inférieur ou égal à sept ans.

Article 6 : Les véhicules lourds ou engins usagés dont l'achat peut être autorisé sont les suivants :

- les engins lourds de travaux publics ;
- les véhicules utilitaires de type camion dotés d'équipements techniques spéciaux pour le dépannage et le remorquage de véhicules ou pour les travaux de salubrité publique ;
- les véhicules dotés d'équipements scientifiques et techniques spéciaux du domaine de la santé, de la recherche ou de l'environnement ;

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR VEHICULES LEGERS USAGES

Article 7 : En cas de nécessité avérée de répondre à des besoins spécifiques importants et urgents en véhicules, la Commission, après délibération en plénière, peut à titre exceptionnel autoriser l'acquisition de véhicules légers.

Article 8 : Il ne peut être autorisé l'achat d'un véhicule usagé léger que si celui-ci a un âge au plus égal à cinq ans.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



Fait à Abidjan, le 26 JUL. 2007

[Handwritten Signature]

DIBY Koffi Charles